

GE_GERICHTE A/1615/2009 vom 25. Juni 2009

GE Cour de justice, 2009-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1615_2009

FR: GE_GERICHTE A/1615/2009 du 25 juin 2009

IT: GE_GERICHTE A/1615/2009 del 25 giugno 2009

Regeste

Séquestre. | Le délai pour faire opposition au séquestre part dès la réception de l'ordonnance de séquestre. L'Office doit voir de cas en cas si le délai d'opposition doit être prolongé (art. 33). Plainte admise. | LP.33; LP.278

Erwägungen

E. 1

L'admet.

E. 2

Annule la décision de l'Office des poursuites du 16 avril 2009, en ce qu'elle accorde une prolongation de délai de 90 jours du délai pour former opposition au séquestre.

E. 3

Invite l'Office des poursuites à rendre une nouvelle ordonnance de séquestre informant le débiteur qu'il dispose d'un délai de 10 jours pour former opposition au séquestre dès réception de ladite ordonnance (art. 278 al. 1 LP). 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; M. Denis MATHEY et M. Christian CHAVAZ, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Philippe GUNTZ Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.